

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 04 02 80

**Date :** Le 7 septembre 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demanderesse

c.

**HÔPITAL DU SACRÉ-CŒUR DE  
MONTRÉAL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'ÉTAT DU DOSSIER**

[1] Le 19 janvier 2004, la demanderesse s'adresse à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal (« l'Hôpital ») pour obtenir une copie intégrale de son dossier.

[2] Le 16 février 2004, la demanderesse veut que la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») révise la décision de l'Hôpital lui refusant l'accès à son dossier, selon l'article 17 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>1</sup>, au motif que cette communication lui causerait un grave préjudice.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-4.2.

[3] Le 2 mars 2004, l'Hôpital écrit à la demanderesse ce qui suit :

Vous trouverez ci-joint copie des documents demandés.

Par contre le Dr A. Daigneault ne nous autorise pas à vous communiquer la partie du dossier le concernant.

[...]

[4] Le 10 mars 2004, la demanderesse maintient sa demande pour obtenir une copie intégrale de son dossier.

[5] Le 6 mai 2005, l'audience fixée pour le 9 mai suivant est remise à la requête de la demanderesse. Les parties conviennent alors de tenir l'audience au 30 août 2005.

[6] Le 13 juin 2005, les parties sont convoquées pour l'audience du 30 août suivant.

[7] Le 24 août 2005, la Commission, ne pouvant rejoindre la demanderesse au numéro de téléphone qu'elle a fourni, lui fait parvenir une lettre l'invitant à communiquer avec elle aux fins de connaître ses intentions.

[8] Le 26 août 2005, la Commission autorise le procureur de l'Hôpital à soumettre un affidavit de la D<sup>re</sup> Andrée Daigneault, psychiatre et chef du Service des maladies affectives, pour valoir en preuve devant elle.

## **DÉCISION**

[9] Vu l'étude du dossier;

[10] Vu ce qui précède;

[11] Vu la présence à l'audience de la procureure de l'Hôpital, M<sup>e</sup> Sophie Dorneau;

[12] Vu que la demanderesse, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience à la date préalablement convenue entre les parties et fixée au 30 août 2005 et n'a pas informé ni avisé par écrit la Commission des motifs de cette absence;

[13] En conséquence, la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de FERMER le dossier.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Lavery, de Billy  
(M<sup>e</sup> Sophie Dormeau)  
Procureurs de l'organisme